

date de dépôt : 21 juillet 2026
demandeur : COMMUNE DE BETTELAINVILLE,
représenté par DIOU Bernard
pour : division foncière en vue de l'aménagement
de quatre lots à bâtir, portant sur une superficie
des terrains à aménager de 1 905 m²
adresse terrain : RUE de Metz, à Bettelainville
(57640)

Commune de Bettelainville

ARRÊTÉ N° 2026-22
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Bettelainville,

Vu la déclaration préalable présentée le 21 juillet 2026 par COMMUNE DE BETTELAINVILLE,
représenté par DIOU Bernard demeurant 7 rue de la Mairie, Bettelainville (57640);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour division foncière en vue de l'aménagement de quatre lots à bâtir, portant sur une superficie des terrains à aménager de 1 905 m² ;
- sur un terrain situé rue de Metz, à Bettelainville (57640) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme et notamment les articles R 111-1 et suivants ;
Vu le porter à connaissance « mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » du 19 novembre 2020, modifié le 13 mai 2026 et la cartographie des zones exposées consultable sur le site www.georisques.gouv.fr, qui classe le terrain en aléa moyen ;
Vu les pièces fournies le 17/08/2026 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Est Thionvillois - Assainissement du 28/07/2026 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Est Thionvillois - Eau potable du 28/07/2026 ;

Vu l'avis d' ENEDIS - URBANISME du 02/07/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Bettelainville,

Le 21/07/2016

Le maire,



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
de la déclaration préalable : 21/07/2016

Retrait-gonflement des argiles : le demandeur est informé que le projet est assujéti aux dispositions des articles L112-22 à L112-25 du CCH – code de la construction et de l'habitation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « télérecours citoyens » accessible via le site internet : « <https://www.telerecours.fr/> ».

Il peut aussi être déposé par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (31 avenue de la Paix, 67070 Strasbourg Cedex).

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.